



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le zonage d'assainissement de la commune de Conques-
sur-Orbiel (Aude)**

N°Saisine : 2024-013561

N°MRAe : 2024DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013561 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conques-sur-Orbiel (Aude) ;**
- **déposée par CARCASSONNE AGGLO ;**
- **reçue le 19 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 22/07/2024 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Carcassonne Agglo procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Conques-sur-Orbiel (2 575 habitants, superficie 25 km²) qui date de 2009, sur la base des conclusions du schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées des communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier réalisé en 2022, et prévoit :

1/ le retrait du zonage d'assainissement collectif :

- des zones non constructibles,
- de zones non reliées au réseau communal et sur lesquelles Carcassonne Agglo ne souhaite pas prévoir d'aménagement collectif pour des raisons techniques et financières :
 - chemin de la Pharmacie : une seule installation d'ANC existante, aucune autre parcelle constructible dans la zone retirée ;
 - avenue Monplaisir : deux installations d'ANC existantes, dont une non conforme sans risque sanitaire et une habitation vacante, aucune autre parcelle constructible ;
 - chemin Cazalou : une installation d'ANC dont le diagnostic est en cours, et une parcelle constructible pouvant accueillir 2 à 3 habitations ;

- De 9 parcelles bâties chemin des Praxigots et rue Jean-Paul Sartre pour lesquelles la collectivité indique : « Même si elles ne sont pas incluses dans le zonage, elles sont bien raccordées au réseau d'assainissement collectif par servitudes privées. »
- de parcelles non reliées au réseau communal et dont les bâtiments sont en cours de démolition (le long de l'Avenue René Cassin).

2/ l'ajout au zonage d'assainissement collectif :

- de zones déjà raccordées au réseau communal (chemin Cazalou : parcelle AR86 ; avenue Pierre de Coubertin : parcelle AC25),
- des parcelles AC35, AC26 sur l'avenue Pierre de Coubertin qui sont concernées par un projet d'aménagement d'environ 1 ha ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigues de Vallouvières » et de type 2 « Causses du piémont de la Montagne Noire » ;
- classée en zone sensible à l'eutrophisation ;
- située en dehors de toute zone de sauvegarde au titre du SDAGE RMC ;
- classée en zone de répartition des eaux superficielles « Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents ainsi que les alluvions de l'Aude médiane et affluents » ;
- concernée par les cours d'eau suivants : l'Orbiel (état écologique moyen / bon état chimique), le Clamoux (état écologique médiocre / bon état chimique), le Rieu Sec (état écologique moyen / bon état chimique) et le Ruisseau de Vallouvière (état écologique moyen / bon état chimique) ;

Considérant la population de 2 575 habitants en 2021 et le taux d'accroissement annuel d'environ 1,1 % entre les années 1999 et 2015 et 0,7 % de 2015 à 2021 (source INSEE) ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont acheminées depuis fin 2021 vers la station d'épuration de Carcassonne, dimensionnée pour 160 000 EH et chargée à environ 50 % ;

Considérant que des problèmes d'entrées d'eaux claires météoriques dans le réseau d'assainissement durant les épisodes pluvieux sont constatés, et que le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées des communes de Conques-sur-Orbiel et de Villalier prévoit des mesures de réduction de ce dysfonctionnement (suppression des mauvais raccordements d'eaux pluviales identifiés par des tests à la fumée, réhabilitation et relèvement de cote de certains regards du réseau d'eaux usées...) ;

Considérant que le diagnostic mené par Carcassonne agglo fait état de 98 installations d'assainissement non collectif (ANC) sur la commune, qu'il a procédé au contrôle de 82 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 49 ANC sont jugées conformes ;
- 33 ANC sont jugées non conformes dont 17 qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, aucune de ces dernières n'étant située dans les secteurs nouvellement classés en ANC ;

Considérant que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Conques-sur-Orbiel (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

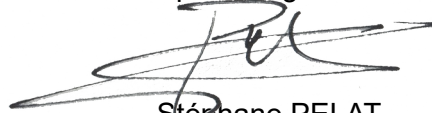
Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Conques-sur-Orbiel (Aude), objet de la demande n°2024 - 013561, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.